

Loi

du 11 février 1988

déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 22 al. 1 let. b et al. 2, et 23 de la Constitution cantonale ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 24 novembre 1987 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Article premier. Le canton de Fribourg est divisé en sept districts administratifs qui sont : Districts

1. le district de la Sarine ; chef-lieu : Fribourg ;
2. le district de la Singine ; chef-lieu : Tavers ;
3. le district de la Gruyère ; chef-lieu : Bulle ;
4. le district du Lac ; chef-lieu : Morat ;
5. le district de la Glâne ; chef-lieu : Romont ;
6. le district de la Broye ; chef-lieu : Estavayer-le-Lac ;
7. le district de la Veveyse ; chef-lieu : Châtel-Saint-Denis.

Art. 2.¹⁾ Le district de la Sarine est composé des cinquante et une communes suivantes : District de la Sarine

Arconciel, Autafond, Autigny, Avry-sur-Matran, Belfaux, Bonnefontaine, Chénens, Chésopelloz, La Corbaz, Corjolens, Cormagens, Corninboeuf, Corpataux, Corserey, Cottens, Ecuvillens, Ependes, Essert,

¹⁾ Teneur selon la loi du 10.5.1989 (suppression de la mention de la commune de Montécu par suite de fusion avec la commune de Bonnefontaine) et selon la loi du 14.11.1995 (remplacement de la mention des communes de Farvagny-le-Grand, Farvagny-le-Petit, Grenilles et Posat, suite à leur fusion, par celle de la commune de Farvagny).

Estavayer-le-Gibloux, Farvagny, Ferpicloz, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley, Lentigny, Lossy-Formangeues, Lovens, Magnedens, Marly, Matran, Montévraz, Neyruz, Noréaz, Oberried, Onnens, Pierrafortscha, Ponthaux, Posieux, Praroman, Prez-vers-Noréaz, Rossens, Rueyres-Saint-Laurent, Senèdes, Treyvaux, Villarlod, Villars-sur-Glâne, Villarsel-le-Gibloux, Villarsel-sur-Marly, Vuisternens-en-Ogoz, Zénauva.

Art. 3. Le district de la Singine est composé des dix-neuf communes suivantes :

District de la
Singine

Alterswil, Bösingén, Brünisried, Dürdingen, Giffers, Heitenried, Oberschrot, Plaffeien, Plasselb, Rechthalten, St. Antoni, St. Silvester, St. Ursen, Schmitten, Tâfers, Tentlingen, Überstorf, Wünnewil-Flamatt, Zumholz.

Art. 4. Le district de la Gruyère est composé des quarante communes suivantes :

District de la
Gruyère

Albeuve, Avry-devant-Pont, Botterens, Broc, Le Bry, Bulle, Cerniat, Charmey, Châtel-sur-Montsalvens, Corbières, Crésuz, Echarlens, Enney, Estavannens, Grandvillard, Gruyères, Gumefens, Hauteville, Jaun, Lessoc, Marsens, Maules, Montbovon, Morlon, Neirivue, Le Pâquier, Pont-la-Ville, Riaz, La Roche, Romanens, Rueyres-Treyfayes, Sâles, Sorens, La Tour-de-Trême, Vaulruz, Villarbeney, Villars-sous-Mont, Villarvolard, Vuadens, Vuippens.

Art. 5.²⁾ Le district du Lac est composé des trente-quatre communes suivantes :

District du Lac

Agriswil, Barberêche, Bas-Vully, Büchslén, Cordast, Corsallettes, Courgevâux, Courlevon, Courtaman, Courtepin, Cressier, Fräschels, Galmiz, Gempénach, Greng, Gurmels, Guschelmuth, Haut-Vully, Jeuss, Kerzers, Kleinbösingén, Kleingurmels, Liebstorf, Lurtigen, Meyriez, Misery-Courtion, Morat, Muntelier, Ried bei Kerzers, Salvenach, Ulmiz, Villarepos, Wallénbuch, Wallénried.

Art. 6.³⁾ Le district de la Glâne est composé des quarante-trois communes suivantes :

District de la
Glâne

²⁾ Teneur selon la loi du 14.11.1990 (suppression de la mention de la commune d'Altavilla par suite de fusion avec la commune de Morat) et selon la loi du 24.9.1996 (remplacement de la mention des communes de Cormérod, Cournillens, Courtion et Misery, suite à leur fusion, par celle de la commune de Misery-Courtion).

Auboranges, Berlens, Billens-Hennens, Bionnens, Chapelle, Le Châtelard, Châtonnaye, Chavannes-les-Forts, Chavannes-sous-Orsonnens, Les Ecasseys, Ecublens, Esmonts, Estévenens, Gillarens, Grangettes, La Joux, Lieffrens, Lussy, La Magne, Massonnens, Mézières, Middel, Montet, Mossel, La Neirigue, Orsonnens, Prez-vers-Siviriez, Promasens, Romont, Rue, Siviriez, Sommentier, Torny-le-Grand, Ursy, Vauderens, Villaraboud, Villargiroud, Villariaz, Villarimboud, Villarsiviriaux, Villaz-Saint-Pierre, Vuarmarens, Vuisternens-devant-Romont.

Art. 7.⁴⁾ Le district de la Broye est composé des quarante-quatre communes suivantes :

District de la
Broye

Aumont, Autavaux, Bollion, Bussy, Châbles, Chapelle, Châtillon, Cheiry, Cheyres, Cugy, Delley, Domdidier, Dompierre, Estavayer-le-Lac, Fétigny, Font, Forel, Frasses, Gletterens, Granges-de-Vesin, Léchelles, Lully, Mannens-Grandsivaz, Ménières, Montagny-la-Ville, Montagny-les-Monts, Montbrelloz, Montet, Morens, Murist, Nuvilly, Portalban, Praratoud, Prévondavaux, Rueyres-les-Prés, Russy, Saint-Aubin, Seiry, Sévaz, Surpierre, Vallon, Vesin, Villeneuve, Vuissens.

Art. 8. Le district de la Veveyse est composé des quinze communes suivantes :

District de la
Veveyse

Attalens, Besencens, Bossonnens, Bouloz, Châtel-Saint-Denis, Le Crêt, Fiaugères, Granges, Grattavache, Pont, Porsel, Progens, Remaufens, Saint-Martin, Semsales.

Art. 9. La loi du 12 mai 1858 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs est abrogée.

Abrogation

³⁾ Teneur selon la loi du 14.11.1990 (suppression de la mention de la commune de Morlens par suite de fusion avec la commune de Vuarmarens) et celle du 6.5.1993 (suppression de la mention de la commune de Blessens par suite de fusion avec la commune de Rue) et selon la loi du 20.5.1997 (remplacement de la mention des communes de Billens et d'Hennens, suite à leur fusion, par celle de la commune de Billens-Hennens).

⁴⁾ Teneur selon la loi du 6.2.1991 (suppression de la mention de la commune des Friques par suite de fusion avec la commune de Saint-Aubin) et celle du 22.5.1992 (suppression de la mention de la commune de Franex par suite de fusion avec la commune de Murist) et selon la loi du 27.5.1994 (suppression de la mention de la commune de Chandon par suite de fusion avec la commune de Léchelles).

Art. 10. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de cette loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.⁵⁾

Entrée en vigueur

⁵⁾ Date d'entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1988 (ACE 31.5.1988).